

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

AFFAIRE ENTRE LE CHILI ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE CONCERNANT LA CONSERVATION DES STOCKS D'ESPADON DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST

LA CHAMBRE SPÉCIALE ADOPTE UNE ORDONNANCE ACCORDANT UNE NOUVELLE PROROGATION DES DÉLAIS

La Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître de l'Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne) a adopté aujourd'hui une ordonnance prorogeant les délais de la procédure pour une nouvelle période de deux ans allant jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

L'affaire avait été portée devant une Chambre spéciale du Tribunal à la demande du Chili et de la Communauté européenne le 19 décembre 2000. Par ordonnance en date du 20 décembre 2000, le Tribunal avait constitué la Chambre spéciale composée de P. Chandrasekhara Rao, Président de la Chambre, des juges Caminos, Yankov et Wolfrum et du juge *ad hoc* Orrego Vicuña et avait fixé les délais pour la présentation des exceptions préliminaires et des pièces de procédure écrite. L'affaire porte notamment sur le point de savoir si la Communauté européenne s'est conformée aux obligations qui lui incombent, au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'assurer la conservation de l'espadon au cours des activités de pêche entreprises par des navires battant pavillon d'Etats membres de la Communauté dans la haute mer adjacente à la zone économique exclusive du Chili, si le décret chilien censé appliquer en haute mer les mesures de conservation de l'espadon prises par le Chili constitue une violation de la Convention et si l'« Accord de Galapagos » de 2000 a été négocié conformément aux dispositions de la Convention.

A la demande des parties, les délais fixés pour la présentation des exceptions préliminaires avaient été d'abord reportés au 1^{er} janvier 2004, puis au 1^{er} janvier 2006, par les ordonnances du 15 mars 2001 et du 16 décembre 2003 respectivement. L'agent du Chili, par lettre en date du 1^{er} décembre 2005, et l'agent de la Communauté européenne, par lettre en date du 5 décembre 2005, ont demandé que les délais fixés pour l'introduction de l'instance continuent à être suspendus pour une nouvelle période

de deux ans, les deux parties se réservant le droit de recourir de nouveau à tout moment à la procédure. La Chambre spéciale s'est réunie les 28 et 29 décembre 2005 pour examiner la demande présentée par les deux parties. Avant cette réunion, lors d'une séance publique tenue le 28 décembre 2005, le juge *ad hoc* Orrego Vicuña a prêté serment en tant que membre de la Chambre. Il a fait sa déclaration solennelle en vertu de l'article 9 du Règlement du Tribunal grâce à une liaison téléphonique établie entre Santiago (Chili) et Hambourg. Sa biographie est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Suite aux consultations qui ont eu lieu entre le Président de la Chambre spéciale et les agents des parties, les parties ont fourni à la Chambre spéciale de nouveaux renseignements à l'appui de leur demande. Le 29 décembre 2005, la Chambre spéciale a adopté une ordonnance prorogeant les délais fixés pour la procédure jusqu'au 1^{er} janvier 2008. Le texte de cette ordonnance est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : http://www.tidm.org ou http://www.itlos.org et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).

Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : press@itlos.org